

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal

Séance du 13 octobre 2025 – 20h30

Date de convocation : 07/10/2025

Nombre de membres :

En exercice :	27
Présents :	20
Votants :	25
Quorum :	14

ORDRE DU JOUR :

Introduction : Intervention du conseil de développement

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 août 2025
2. Convention avec la SEMIS pour la réalisation d'une opération locative sociale – La Tonnelle
3. Convention avec le Sdeer pour les travaux de génie civil télécom pour le lotissement de La Tonnelle
4. Subvention FEDER – plan de financement – construction du plateau sportif du groupe scolaire
5. Décision modificative n°1 – virement de crédit budget principal
6. Actualisation du RIFSEEP
7. Recensement de la population – Recrutement des agents recenseurs
8. Cession de la parcelle cadastrée AS n°21
9. Rapport social unique 2024
10. Rapport d'activités Semis
11. Rapport d'activité 2024 de Saintes Grandes Rives l'Agglo
12. Informations sur la délégation donnée au Maire et questions diverses

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Eric PANNAUD, Maire.

Présents : PANNAUD Eric, maire ; FOURRÉ Jean-Luc, GRELET Annie, GRAVELLE Jean-Luc, FIAUD Marie-Annick, GIRARD Jean-Paul, BERTOT Jacques, adjoints, PISSIER Gérard, MONTALESCOT Eveline, BOTON Monique, SIAUDEAU Michel, TUFFET Francine, CARTON Jean-Pierre, CANUS Daniel, CALVO Dominique, GAUDIN Christine, TREFFANDIER Nathalie, GIRARDEAU Samuel, DAVID Claudia, GÉRIN Florian, conseillers municipaux.

Excusés ayant donné pouvoir : ALIGANT Sylvie pouvoir à MONTALESCOT Eveline, MACHEFERT VERDON Graziella pouvoir à TUFFET Francine, FOURNALES Sandrine pouvoir à GAUDIN Christine, MORAUD Laurent pouvoir à GUÉRIN Florian, WATTEBLED Stéphane pouvoir à CARTON Jean-Pierre.

Excusées : LATOUCHE Céline, LE MENI Nadège.

Secrétaire de séance : GAUDIN Christine.

Introduction – intervention du Conseil de Développement

(joindre power point)

- M. Christian Peyrat, président du Conseil de Développement.
- Mme Florence LONLAS, membre du CODEV.
- M Eric Mollica, directeur du codev

01- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 aout 2025
--

Le procès-verbal est validé à l'unanimité.

02 – Convention avec la SEMIS pour la réalisation d'une opération locative sociale – La Tonnelle (reportée)
--

Monsieur le Maire expose que par convention en date du 10 janvier 2005, actualisée par avenant en date du 19 mars 2025 (avenant n°1), la Semis s'en engagée à réaliser l'aménagement du lotissement « La Tonnelle ».

Le programme prévoit la réalisation d'une surface destinée à des activités commerciales, le reste de la parcelle étant réservé en faveur de l'habitat.

La Semis a étudié la construction de 34 logements locatifs sociaux dans ce lotissement : 16 T2 de 50m² + 12 T3 de 68m² + 6 T4 de 82m² (surface totale 2 173 m², 34 places de parking et 16 jardins équipés d'abri de jardin).

Le projet a fait l'objet de plusieurs présentations par l'architecte en mairie afin d'associer la commune aux intentions de l'opération immobilière.

L'agrément de l'Etat a été obtenu en 2022.

L'attribution des marchés de travaux a été réalisée en CAO le 23 octobre 2024. Le prix de revient de l'opération a été actualisé faisant suite à l'appel d'offres. Le coût de l'opération a été augmenter de 93€ HT/m² par rapport aux premières estimations.

Le plan de financement a été recalé et de financements complémentaires ont été recherchés.

La SEMIS demande à la commune de Chaniers d'apporter une subvention à hauteur de 150 000€ pour combler une partie du déficit d'opération.

Il est proposé de signer une convention afin de contractualiser cette subvention.

Le conseil municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Prix de revient prévisionnel

Charge foncière	1 250 914 €
Prix constructions	4 455 825 €
Honoraires	422 165 €
TOTAL HT	6 128 904 €
TVA	474 617 €
TOTAL TTC	6 603 521 €

<i>Coût de l'opération HT au m² de surface utile :</i>	<i>2 820 €</i>
<i>Coût de l'opération TTC au m² de surface utile :</i>	<i>3 039 €</i>

Plan de financement prévisionnel

SUBVENTIONS	819 530 €	12 %
DDTM	121 780 €	
Département	192 000 €	
CDA de Saintes	294 000 €	
Commune	150 000 €	
Action Logement (droit commun)	33 750 €	
Action Logement (AMI)	28 000 €	
PRETS	4 030 791 €	61 %
Prêt PLUS	1 375 695 €	
Prêt PLAI	643 474 €	
Prêt PLUS Foncier	721 683 €	
Prêt PLAI Foncier	329 939 €	
Prêt PHBB 2.0	544 000 €	
Prêt Action Logement	416 000 €	
FONDS PROPRES	1 253 200 €	19 %
PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE SEMIS	500 000 €	8 %
TOTAL GENERAL	6 603 521 €	100 %

Le conseil municipal décide de sursoir à cette délibération suite aux explications de Monsieur le Maire sur le plan de financement proposé par la SEMIS. Un rdv sera demandé à la SEMIS pour répondre aux différentes questions et permettre une délibération au prochain conseil municipal.

03 – Convention avec le SDEER pour les travaux de génie civil télécom pour le lotissement de La Tonnelle (N°047)

Monsieur le Maire explique que par délibération du 10 février 2025, la commune a accepté la signature d'une convention avec Orange afin de réaliser une étude pour la réalisation des travaux d'effacement des réseaux chemin de la Tonnelle.

Il est proposé que le SDEER, qui réalise aussi les travaux de raccordement électrique, assure la conduite des travaux nécessaires à l'effacement de ces réseaux télécom :

- avec des travaux de génie civil télécom pour un montant de 21 914,75€ TTC (Dossier GC086-1001),
- avec la reprise de l'éclairage public avec une participation communale de 21 379,69€.

La réalisation des travaux de génie civil nécessite la signature d'une convention de mandat.

Le paiement de ces travaux peut se faire de manière échelonnée en 2, 3, 4 ou 5 annuités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider l'ensemble de ces travaux et leur paiement en 5 annuités,**
- d'autoriser M le Maire à signer la convention de mandat ci-jointe.**

04 – Subvention Feder pour la création du plateau sportif du groupe scolaire (N°048)

Dans le cadre de la construction du groupe scolaire, la commune sollicite auprès des Fonds Européens et plus particulièrement du FEDER une subvention spécifique pour la création du plateau sportif. Ce terrain doit faciliter l'accès aux activités sportives des élèves du nouveau groupe scolaire mais aussi des habitants de la commune.

Ce projet répond à plusieurs critères de la fiche action du Groupe d'Action Locale (GAL) du Pays Saintonge Romane, dont le rayonnement du projet, les partenaires, l'excellence environnementale avec la création de surfaces imperméabilisées mais avec un traitement des eaux pluviales sur site...

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est :

Plan de financement prévisionnel (Montant HT)				
Dépenses	Montant (€)	Plan de Financement	Montant (€)	%
Estimation travaux		Subvention LEADER	41 199,94	21,46%
Lot VRD	150 565,75	DETR	38 402,31	20,00%
		Conseil départemental	20 171,99	10,50%
Lot Paysage	41 445,82	CDA	53 835,01	28,04%
		Auto-financement	38 402,31	20,00%
Total HT	192 011,57	Total HT	192 011,57	100,00%

La commune a obtenu une note de 9,4/17 sur le projet, cette note implique une modulation financière (70%) sur le projet à partir du montant maximum de 41 199,94€ (soit 28 839,95€).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de solliciter 41199,94€ auprès de l'Europe pour la réalisation de cet aménagement.

05 – Décision modificative n°1 – budget principal 2025 (N°049)

Vote de crédits supplémentaires :

Monsieur le Maire explique que pour le bon fonctionnement des services techniques, il s'est avéré indispensable de remplacer un agent en arrêt de travail depuis début juillet.

L'assurance du personnel a permis d'enregistrer une recette sur l'arrêt de travail de l'agent. De ce fait, et afin d'abonder le chapitre 012 – charges de personnel, il convient de voter les crédits supplémentaires ci-dessous :

Désignation	Dépenses	Recettes	Page du budget
FONCTIONNEMENT			
Chapitre 012 – Compte 64131 – Fonction 510 Rémunérations du personnel non titulaire	+ 15 600		43
Chapitre 012 – Compte 6451 – Fonction 510 Cotisations URSSAF	+ 5 000		44
Chapitre 012 – Compte 6453 – Fonction 510 Cotisations retraite	+ 650		44
Chapitre 012 – Compte 6454 – Fonction 510 Cotisations assurance chômage	+ 650		44
Chapitre 012 – Compte 6478 – Fonction 510 Cotisations tickets restaurant	+ 600		44
Chapitre 013 – Compte 6419 – Fonction 510 Remboursements sur rémunérations du personnel		+ 22 500	47
Total Fonctionnement	+ 22 500	+ 22 500	

Virements de crédits

Il convient de voter les virements de crédits suivants afin de pouvoir régler la facture de plantations d'arbres cet automne sur le communal et avant le rond-point de la tonnelle :

INVESTISSEMENT			
Chapitre 21 – Compte 2117 – Fonction 510 Bois	+ 4 000		25
Chapitre 20 – Compte 2031 – Fonction 312 Etudes	- 4 000		25
Total Investissement	0	0	

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2025.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte les modifications budgétaires proposées ci-dessus.

06 – Actualisation des règles d'application du RIFSEEP (N°050)

Depuis le 1er janvier 2020, le conseil municipal de Chaniers a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Les délibérations n°2022/10/60 en date du 12 décembre 2022, puis celles n°2024/09/046 du 9 décembre 2024 et n°2025/04/034 du 2 juin 2025 qui cadrent ce dispositif pour la commune de Chaniers doivent être actualisées au regard des évolutions réglementaires.

Il est proposé de réactualiser la dernière délibération afin de permettre aux agents contractuels de bénéficier du RIFSEEP.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25/09/2025 relatif à l'actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L714-4 et L714-5 du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois ci-dessus, selon les règles énumérées ci-après :

- les attachés,
- les ingénieurs,
- les rédacteurs,
- les techniciens
- les agents sociaux,
- les agents de maîtrise,
- les adjoints administratifs
- les adjoints du patrimoine
- les adjoints techniques.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel, occupant un emploi au sein de la commune.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination des équipes,
 - o de l'élaboration et du suivi de dossiers stratégiques, conduite de projets,
 - o de la diversité des tâches, dossiers ou projets.
 - o de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des

fonctions :

- valorisation de la complexité des tâches et de la mobilisation des compétences,
- complexité des missions
- acquisition de nouvelles compétences, formations suivies, habilitations.

Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- exposition physique (bruit, effort, risque d'agressivité, produits dangereux...),
- engagement de la responsabilité financière et/ou responsabilité juridique,
- délégation de signature.

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

2) Montants plafonds

Les plafonds maximaux peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois pouvoir dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond applicable aux corps de référence de l'Etat.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel
			En euros
Attachés & Ingénieurs territoriaux	A 1	DGS, secrétaire général de Mairie	36 210
Rédacteurs & Techniciens territoriaux	B 1	Directeur, Chef de service	17 480
	B 2	Responsable de secteur, adjoint au chef de service	16 015
Rédacteurs territoriaux	B 3	Expertise	14 650
Adjoint administratifs territoriaux	C 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340
Agents de maîtrise territoriaux			
Adjoint techniques territoriaux	C 2	Secrétariat général / assistant de direction	10 800
Adjoint territoriaux du patrimoine		Agent avec qualification spécifique	
Agents sociaux	C 3	Agent d'exécution, agent opérationnel	10 800

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- niveau de responsabilité
- niveau d'expertise
- sujétions particulières.

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- *Nombre d'années sur le poste occupé ou sur un poste équivalent hors de la collectivité,*
- *Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;*
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;*
- *Formation suivie (nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention).*

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- à minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte de l'entretien professionnel et notamment des critères suivants :

- Réalisation des objectifs et efficacité dans l'emploi (organisation, fiabilité, qualité du travail, assiduité...)
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles (capacité à travailler en équipe, sens du service public...)
- *Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.*

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

CADRE D'EMPLOI	GROUPE DE FONCTION	EMPLOI	Montant maximum individuel annuel en euros
Attachés & Ingenieurs territoriaux	A1	DGS / secrétaire général de Mairie	6390
Rédacteurs & Techniciens territoriaux	B1	Directeur, Chef de service	2380
	B2	Responsable de secteur, adjoint au chef de service	2185
Rédacteurs territoriaux	B 3	Expertise	1 995
Adjoints administratifs territoriaux	C 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260
Agents de maîtrise territoriaux			
Adjoints techniques territoriaux	C 2	Secrétariat général / assistant de direction	1 200
Adjoints territoriaux du patrimoine		Agent avec qualification spécifique	
Agents sociaux	C 3	Agent d'exécution, agent opérationnel	1 200

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 4 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).
Congé grave maladie (CGM)	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1 ^{ère} année puis 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années (FPE) Dérogation : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.	
Congé longue maladie (CLM)	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1 ^{ère} année puis 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années (FPE) Dérogation en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.	

Congé longue durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Période de préparation au reclassement	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

* Lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : MAINTIEN À TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- L'indemnité forfaitaire élection.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures.

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er novembre 2025.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide d'actualiser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que**

présenté ci-dessus ;

- **autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;**
- **décide que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire;**
- **prévoit et inscrit les crédits correspondants au budget.**

07 –Recensement de la population –recrutement des agents recenseurs (N°051)
--

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les opérations de recensement se dérouleront du 15 janvier au 14 février 2026. Il est donc nécessaire, afin de mener à bien ces opérations, de créer 7 à 8 postes d'agents pour recenser environ 1800 logements.

Depuis le dernier recensement la réponse par internet au questionnaire du recensement a beaucoup progressé, avec au niveau national, plus de trois personnes sur quatre qui répondent par internet. Les agents recenseurs devront proposer ce mode de manière systématique en première instance à tous les habitants.

La commune aura à inscrire à son budget 2026 l'ensemble des dépenses liées à l'enquête de recensement et en recettes la dotation forfaitaire. La dotation 2026 est calculée en fonction des populations légales en vigueur au 1er janvier 2025, du nombre de logements publiés sur le site insee.fr en juillet 2025 et d'un taux de réponse internet fixé par arrêté. Son montant est de 6 721€.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents recenseurs,**
- **de valider les modalités de rémunération : Les agents recenseurs seront payés à raison de 5,5€ brut logement complété (moyenne de 4€ en 2015, 5€ en 2020) et de 50€ brut par séance de formation.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.**

08- Cession parcelle AS 21 (N°052)

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de céder la parcelle cadastrée AS 21, d'une contenance de 331 m² à un riverain en vue de la rattacher à sa propriété au prix de 40 € le m² pour 150 m² et 0,60 € le m² pour 181 m². La parcelle se situe en zone Nh du PLU, elle est insérée dans la propriété du riverain mitoyen. Elle est enclavée au sein d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire.

Les frais de notaire seront pris en charge par le riverain.

Le service des domaines a procédé à l'estimation du terrain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- décide la vente de la parcelle AS 21 d'une superficie totale de 331 m² au prix de 40 € le m² pour 150 m² et au prix de 0,60 € le m² pour 181 m².**
- autorise Monsieur PANNAUD, Maire ou M. FOURRÉ, Premier Adjoint à signer l'acte de vente à intervenir et toutes les pièces nécessaires.**



09- Rapport social unique 2024 (N°053)

Conformément à l'article 5, la loi n° 2019-828 du 9 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique dispose qu'au 1er janvier 2021, le Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC) communément appelé Bilan social, deviendra le Rapport Social Unique (RSU). Ce rapport doit être présenté au conseil municipal.

Il est joint au présent dossier.

Le conseil municipal acte la prise de connaissance du rapport social unique 2024.

10- Rapport annuels de la SEMIS : logement locatifs sociaux (n°54)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel 2024 de la SEMIS pour les 5 logements locatifs sociaux de la commune de Chaniers.

Conformément à l'article L 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an ».

Programme n° 009 – 5 logements locatifs sociaux - Avenue Charles de Gaulle

Convention du 10/03/1992

Engagement conventionnel au 31.12. 2023	Résultat au 31/12/2024 Bénéfice	Engagement conventionnel au 31.12. 2024
62 864,51€	9 492,76€	72 357,27€

Le bilan et le compte de résultat 2024, arrêtés au 31.12.2024, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes font apparaître que ces opérations dégagent un excédent cumulé au 31/12/2024 de 72 357,27€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable sur les comptes de l'opération précitée, arrêtés au 31/12/2024 laissant apparaître un excédent cumulé pour le programme 009.

12- RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE SAINTES GRANDES RIVES L'AGGLO (N°055)

Conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le rapport d'activité pour l'exercice 2024 de la Communauté d'agglomération Saintes Grandes Rives L'Agglo a été transmis à la commune le 30 septembre 2025.

Le conseil municipal prend acte du rapport présenté.

12- Informations sur la délégation donnée au maire et questions diverses

2025-017	Subvention auprès du département pour le local 20 rue Aliénor d'Aquitaine
2025-018	Avenant marché de construction nouvelle école – Lot 11
2025-019	Avenants marché de construction nouvelle école – CAO lots 1, 9 et 16
2025-020	Avenants marché de construction nouvelle école –lot 12
2025-021	Bail commercial – local 20 rue Aliénor d'Aquitaine

Séance levée à 22h45

La secrétaire de séance

Christine GAUDIN

Le Maire	La secrétaire de séance